



# Le Haillan

**Mairie du Haillan**  
**Département de la Gironde**

## Arrêté Municipal n°AM2025\_04\_128

### Portant reprise administrative de concessions perpétuelles à l'état d'abandon

La Maire de la Commune du Haillan,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations, notamment les articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23,

**VU** la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée depuis le 11 mars 2021,

**VU** les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, le 11 mars 2021 et le 17 juillet 2024, constatant l'état d'abandon des concessions dans le cimetière communal du Haillan, et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment les certificats d'affichage,

**VU** les délibérations n° 01/2020 à 03/2020 du 27 mai 2020 relatives à l'installation du Conseil Municipal et à l'élection du Maire,

**VU** la délibération n° 2024\_12\_126 en date du 20 décembre 2024 par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise administrative, au nom de la commune, des concessions en question,

**CONSIDERANT** que l'état d'abandon dans lequel se trouvent les concessions suivantes est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

- Concession BELLON n° 106
- Concession FAUGERE-SOLLE-FILATREAU n° P3
- Concession GIRAUDEAU-SAVIGNAC-LEDUC n° P22
- Concession MALEYRAN n° 114
- Concession MARTIN n° 77
- Concession MONTALIEU n° 92
- Concession PATANCHON-ROUGIER-IGLET n° 134
- Concession PELLETAN n° 63
- Concession PREVOT n° 150
- Concession VERGNE n° 113
- Concession VIGOUROUX n° 96

### **ARRETE**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

**Article 1** : Les concessions mentionnées ci-dessus, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, seront reprises par la commune à compter du **02 juin 2025** ;

**Article 2** : Les matériaux issus des monuments et les ornements funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de 30 jours après publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière ;

**Article 3** : Les familles concernées devront enlever les objets funéraires qui existent sur ces emplacements avant le **27 mai 2025**. Les objets funéraires non repris par les familles seront posés sur l'ossuaire conservés dans le délai légal d'un an par la commune ;

**Article 4** : Les familles qui désireraient faire inhumer les restes mortels dans une concession devront prendre contact avec la Mairie du Haillan (Gironde) ;

**Article 5** : À l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la Commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels pour lesquels les familles n'auraient pas émis de souhait de réinhumation dans une autre concession. Ils seront recueillis et réinhumés avec toute la décence due aux défunts dans l'ossuaire affecté à perpétuité du cimetière de la commune ;

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché pour une durée d'un mois aux lieux habituels de l'affichage ainsi qu'aux portes du cimetière ;

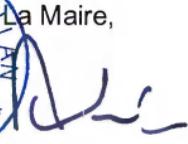
**Article 7** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux ;

**Article 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Gironde ;

**Article 9** : Madame La Maire du Haillan est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Fait au Haillan, le

**24 AVR. 2025**

La Maire,  
  
Andréa KISS

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :  
-de sa réception en Préfecture :  
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte